

Répétons-le, le CETIM n'a pas d'« agenda caché », au contraire, il n'a qu'un agenda ouvert et visible par tous, celui de promouvoir et défendre les DESC et de tous les droits humains et de soutenir l'ONU dans sa mission de pacification des relations internationales.

Le CETIM et le Comité des ONG

La procédure suivie par le Comité des ONG pour recommander la suspension de notre statut a été, à nos yeux, précipitée. Alors que l'ONU promeut la démocratie, la liberté d'expression, le droit à la défense, le droit à un procès équitable, entre autres, nous ne pouvons que déplorer la manière dont notre dossier a été traité. Nous n'avons eu que 33 heures pour nous « défendre » et n'avons pas été auditionnés. Ce délai extrêmement court ne nous a pas permis d'élaborer une défense solide et détaillée.

La procédure expéditive engagée contre le CETIM nous amène à poser les quelques questions suivantes : Le droit à la liberté d'opinion et d'expression des ONG au sein de l'ONU ne devrait-il pas se voir protégé des calendriers politico-diplomatiques qui ont cours entre Etats ? Avons-nous été jugés sur des actes démontrés et si oui lesquels, ou sur le simple usage de vocabulaire ? Tous les Etats membres du Comité des ONG ont-ils réellement eu le temps d'examiner les accusations graves, mais injustifiées, de la Turquie ?

En conclusion

La plainte de la Turquie est, à nos yeux, infondée. Le CETIM fera tout, dans la mesure de ses moyens et de l'espace qui lui est accordé, pour faire valoir ses droits et pour que l'ECOSOC, le 19 juillet 2010, se prononce pour le réexamen de cette décision que le CETIM juge injuste et sans commune mesure avec les éventuelles maladresses commises, quelle que soit l'appréciation que l'on peut porter à leur sujet. Il estime que : 1) La recommandation du Comité des ONG prise à son encontre a été adoptée dans le cadre d'une procédure qui, dans le cas d'espèce, n'a pas respecté de façon satisfaisante les principes d'un procès équitable. Toute cette « affaire » pourrait porter atteinte à la crédibilité de l'ONU. 2) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, un des piliers des droits humains, doit être respecté et promu aussi au sein des Nations Unies qui l'ont édicté. Les ONG doivent pouvoir jouer pleinement leur rôle, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale (art. 2 et 3), à la Charte des Nations Unies (art. 1.3 et 71) et à la résolution 1996/31 de l'ECOSOC.

C'est pourquoi, nous demandons à l'ECOSOC de demander au Comité des ONG de réexaminer le dossier du CETIM et souhaitons être auditionnés par ce dernier.

LE CETIM VOUS RECOMMANDE

Efficace, neutre, désintéressée ?

Points de vue critiques du Nord sur la coopération européenne

Ouvrage collectif

Crise écologique, propagation des virus..., malgré ses frontières soigneusement érigées, le Nord se rend aujourd'hui compte que nous ne formons qu'un seul monde. « Faisons table rase de nos responsabilités et unissons-nous pour mieux vivre les décennies à venir ! » semblent suggérer les défenseurs d'une nouvelle aide publique au développement (APD).

Une APD technique, neutre, qui pourrait servir au fonctionnement optimal des marchés, à protéger les fameux « biens publics mondiaux »... Voilà pour le discours dominant.

Mais est-ce la vocation de l'aide au développement ? Peut-elle être *apolitique* ? Doit-elle rester un instrument de domination ou devenir un outil de coopération, avec tout ce que cela implique, entre tous les peuples, mis sur un pied d'égalité ?

N'est-il pas urgent de réfléchir à quelle « autre » Europe – Suisse comprise –, nous voulons ? Quels autres rapports Nord/Sud nous souhaitons ?

Répondant à un article de Jean-Michel Severino (l'actuel directeur général de l'Agence française de développement) illustrant la pensée dominante en matière d'APD, les auteur-e-s de cet ouvrage nous proposent des pistes permettant de construire une autre politique européenne de coopération et de solidarité internationales.

Prix : CHF 10.- / 6 €, 192 pages, ISBN : 978-2-88053-074-7, PubliCetim n°33, octobre 2009. En vente auprès du CETIM.

À VOS AGENDAS

SYMPOSIUM 5 et 6 novembre 2010

Le CETIM va organiser durant deux jours une série de conférences-débats et d'ateliers sur « **A qui appartiennent les richesses naturelles?** » avec des intervenant-e-s d'Equateur, de Bolivie, d'Afrique de l'Ouest et d'Europe.

Plus d'informations :

www.cetim.ch/fr/conference_symposium2010.php

Août 2010 - Spécial ECOSOC

Bulletin
n° 38

www.cetim.ch
cetim@bluewin.ch
CCP: 12-19850-1
CCP: (Euro) 91-13687-6,
PofichBe, Postfinance, Berne

6, rue Amat,
1202 Genève/Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63
Fax: +41(0)22 731 91 52

Centre Europe - Tiers Monde
Europe - Third World Centre
Centro Europa - Tercer Mundo



CETIM

EDITORIAL

Le 19 juillet 2010, le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), qui traite en dernière instance des questions relatives aux statuts des ONG, a décidé, sur recommandation du Comité des ONG et suite à une plainte de la Turquie, de suspendre notre statut pendant deux ans. Cette plainte ne reposait sur aucun fondement et la procédure qui nous a été appliquée a été entachée par de nombreux vices de forme, comme nous considérons le démontrer dans les pages de ce Bulletin et sur notre site à l'adresse suivante : www.cetim.ch/fr/cetim_ecosoc.php

Les raisons d'Etat les plus diverses l'ont emporté sur la justice et les normes les plus élémentaires d'un procès équitable. Cette sanction injuste et sans fondement nous attriste, même s'il ne s'agit pas d'une surprise.

Présente à New York la semaine qui a précédé la décision de l'ECOSOC, notre délégation a parfois eu peine à contenir sa colère comme ses rires, mais elle a rencontré aussi beaucoup de sympathie. « C'est une honte » nous a confié une délégation étatique lorsqu'elle a appris la décision définitive qui venait de tomber sur le coup de midi le 19 juillet. Nous nous sommes battus du mieux que nous avons pu et avons reçu dans ce combat de nombreux soutiens de diverses origines. Qu'ils en soient remerciés.

Cette sanction ne nous empêchera pas de poursuivre notre travail. Au contraire, le déroulement de ce que nous avons surnommé ironiquement à l'interne « L'affaire CETIM » nous a appris beaucoup de choses et nous a renforcés dans notre détermination. Elle ne nous empêchera pas non plus de continuer à défendre et soutenir le principe de l'ONU comme celui d'une instance internationale supérieure à toute autre et qui reste, malgré toutes ses faiblesses et tous ses défauts, irremplaçable. *ONU: droits pour tous ou loi du plus fort?* est le titre de l'un de nos ouvrages. Mais de tels événements, certes tout à fait mineurs quant à la marche du monde, apportent de l'eau au moulin de ses détracteurs.

De surcroît, la sanction qui nous frappe pourrait porter un coup supplémentaire à toutes celles et tous ceux qui, en Turquie et dans le reste du monde, tentent de promouvoir, démocratiquement et pacifiquement, les droits humains dans ce pays et, partant, une solution à la question kurde qui reste centrale.

Un « procès » mené en violation flagrante de la résolution 1996/31 !

L'octroi, le retrait ou la suspension par l'ONU d'un statut consultatif à une organisation non gouvernementale (ONG) suivent une procédure en deux temps : la démarche est d'abord introduite auprès d'un organe subalterne du Conseil économique et social (ECOSOC), le Comité des ONG, composé de 19 Etats élus selon une répartition géographique. Après examen, ce dernier émet alors à leur propos des « recommandations » qu'il soumet ensuite à l'ECOSOC (54 Etats, élus selon le même principe) sous la forme d'un « Rapport » divisé en divers points, chacun contenant une recommandation particulière destinée à ratification ou infirmation par l'ECOSOC.

Toute cette procédure, ainsi que les droits, devoirs et qualités des ONG sollicitant un statut consultatif ou en disposant déjà, sont régis par une résolution de l'ECOSOC adoptée en 1996, la Résolution 1996/31.

Le Comité des ONG tient deux sessions par an à New York qui durent chacune moins d'une dizaine de jours – celle où le cas du CETIM fut traité ayant eu lieu du 26 mai au 4 juin 2010, période entrecoupée par un long week-end férié aux Etats-Unis. L'ECOSOC tient une session continue de quatre semaines par an, alternativement à New York et à Genève. Cette année, celle-ci s'est tenue à New York du 28 juin au 23 juillet.

Une recommandation rédigée sans réelle instruction et sans audition de la défense

Officiellement, la plainte de la Turquie nous concernant a été déposée auprès du secrétariat du Comité des ONG le 14 mai 2010 pour communication aux membres dudit Comité¹.

Le dépôt de cette plainte a été formellement enregistré par le Comité le 26 mai, à l'ouverture de la seconde de ses sessions annuelles, toutes deux présidées par la Turquie, et son Secrétariat en a informé le CETIM par un email reçu à Genève le 27 au matin. Le texte de la plainte y était joint en document attaché et il était donné au CETIM un délai jusqu'au 31 mai pour réagir aux allégations qu'elle contenait. En pratique, compte tenu du long week end en perspective et des délais de traduction et de distribution avant la reprise des travaux du Comité, cela ne laissait au CETIM que 33 heures pour réagir. Dans de telles conditions, notre réponse ne pouvait être que très générale et sommaire². Nous demandions, par la même occasion, à être entendus par le Comité pour présenter notre défense. Puis, à la reprise des travaux du Comité le 2 juin, comme il apparaissait que les accusations de la Turquie

pouvaient relever d'un malentendu, nous adressions à ce même Comité une seconde lettre par laquelle nous exprimions nos regrets que l'usage malheureux de certaines expressions³ ait pu blesser la Turquie ou porter à éventuelle confusion et nous nous engageons à éviter à l'avenir de telles maladresses. En revanche, nous répétions que « nous n'avons jamais agi ou émis des recommandations à l'encontre de l'intégrité territoriale de la Turquie et que nous n'avons jamais soutenu le terrorisme ou parlé en sa faveur » comme l'affirmait la Mission turque dans les graves accusations qu'elle tirait de questions de vocabulaire⁴.

Il fallait donc instruire la plainte et examiner si le CETIM avait ou non violé le fameux article 57 de la Résolution 1996/31 (présenté ci-après).

En fait, bien que, selon les comptes-rendus publiés par la suite, les appréciations sur notre cas aient été apparemment très diverses, voire carrément opposées, la discussion a très rapidement tourné autour de la sanction qu'il conviendrait de recommander. Après quelques controverses et suite à un véritable marchandage (voir l'encadré page 3 sur le cas « concurrent » d'une association LGBT états-unienne), il fut convenu de recommander « par consensus » de suspendre notre statut pendant deux ans.

Jusqu'ici, rien de très anormal dans la procédure, à ce qu'il a été dit, si ce n'est la sélectivité de la plainte – la plupart de nos déclarations étaient conjointes – et que, mettons par le hasard du calendrier, la Turquie était dans notre cas à la fois juge (présidente du Comité) et partie (plaignante). Tout ce que nous aurions pu espérer à ce stade, c'est que, par analogie avec une procédure pénale, la plainte soit classée sans suite faute d'éléments suffisamment probants. C'est à partir de là que les vices de forme dont nous avons été les victimes deviennent patents.

Normalement, suivant la procédure prescrite par l'article 56 de la Résolution 1996/31 et comme la Turquie l'avait elle-même souligné une dizaine d'années auparavant dans le cas du Transnational Radical Party⁵, le Comité aurait dû : a) nous notifier précisément le projet de recommandation retenu à notre égard et b) nous accorder un temps suffisant pour produire devant lui notre défense. Il n'en fut rien :

a) Malgré nos demandes réitérées, pendant la procédure en cours, le texte exact du projet de recommandation ne nous fut jamais notifié. Nous n'en avions qu'une vague indication par les « communiqués de presse » publiés par l'ONU, qui n'ont pas de valeur officielle. La première fois que nous avons pu prendre connaissance de sa teneur exacte, et du passage du Rapport qui l'entourait, ce ne fut que lorsque ce dernier, daté du 21 juin, fut officiellement transmis aux membres et observateurs de l'ECOSOC et affiché sur son site, soit le 14 juillet, cinq jours (week-end y compris) avant que ce point ne soit traité par cette instance. Et la sanction motivée, de six lignes, ne nous



- sert d'interface entre certains organismes onusiens et des organisations ou des individus. Dernier exemple en date : le CETIM travaille, depuis des années et étroitement, avec le mouvement social international paysan La Via Campesina pour que l'ONU élabore une Convention internationale sur le droit des paysans.

- travaille à faire mieux connaître les contenus et voies d'application des droits humains ainsi que des thèmes tels la souveraineté alimentaire, l'annulation de la dette du Tiers Monde, etc. ;

- contribue fortement aux travaux des organes onusiens de droits humains dans l'élaboration de normes comme la justiciabilité des DESC, l'encadrement juridique des activités des sociétés transnationales, etc. ;

- anime le débat public par des conférences sur l'ONU, sur la nécessité de promouvoir le droit international et la Charte des Nations Unies.

Trois questions et une réponse qui tombe sous le sens : Comment, avec toutes les activités décrites ci-dessus et une équipe constituée de trois permanents, le CETIM aurait-il pu tenir ce prétendu « agenda caché » ? ; Si, néanmoins, tel avait été le cas, comment aurions-nous pu commettre les maladresses ou erreurs relevées contre nous, de façon aussi aberrante, connaissant les sanctions ? N'aurions-nous pas cherché à être moins exposés ? Enfin, si le CETIM avait soutenu l'idée de la création d'un « grand Kurdistan », comme la Turquie semble le penser, pourquoi aurions-nous combattu dès 1991 toute idée de partition de l'Irak dont les Kurdes constituent une part importante de sa population ? Poser ces questions, c'est y répondre.

Examen point par point des allégations de la Turquie

Entre 1998 et 2010 (période ayant fait l'objet de trois rapports au Comité des ONG au titre de notre statut), le CETIM a présenté (individuellement ou conjointement avec des organisations de renom), seulement 24 déclarations concernant la situation des droits humains en Turquie – soit une infime partie de ses activités et interventions. Une analyse minutieuse de ces déclarations montre qu'elles portent essentiellement sur des dénonciations des violations graves des droits humains de tout citoyen turc, dénonciations basées entre autres sur des rapports d'organisations turques internationalement reconnues de défense des droits humains, des rapports des Rapporteurs spéciaux du Conseil (et Commission) des droits de l'homme, des organes de traités, etc. ;

La Turquie nous reproche d'utiliser le terme de « Kurdistan turc » et d'attaquer par là son intégrité territoriale. Nous ne nions pas avoir utilisé ce terme et s'il a pu offenser la Turquie, nous le regrettons. Mais, nous avons utilisé ce terme uniquement pour désigner l'aire géographique où vivent les locuteurs kurdes ou pour

rappel historique, mais en aucun cas comme une entité juridique ou administrative. Nous en voulons pour preuve son utilisation alternée et indifférente avec les termes « provinces kurdes » ou « région kurde ».

De plus, si l'emploi du terme de « Kurdistan turc » avait implicitement représenté de notre part un quelconque soutien à un séparatisme, pourquoi n'aurions-nous jamais suggéré une telle perspective dans les recommandations à la fin de chaque déclaration ? Pourquoi aurions-nous au contraire toujours recommandé des solutions à trouver dans le cadre institutionnel de la Turquie ?

Nous tenons à souligner que, dès que nous avons été informés (fin 2009) du mécontentement de la Turquie à l'égard de ce terme, nous avons décidé, sur le champ, de ne plus l'utiliser, comme le montrent les deux dernières déclarations co-signées à la 13^{ème} session du Conseil des droits de l'homme (mars 2010).

Nous avons donc respecté la demande de la Turquie, ce qui atteste de notre bonne foi, de notre souci de maintenir de bons rapports avec ce pays et de l'absence de tout « agenda caché ».

Dans sa plainte, la Turquie nous accuse en outre d'être « a propaganda vehicle of terror organization PKK ». Voici quelques éléments de défense à ce propos. Au préalable, nous tenons à souligner que nous n'entretenons aucune relation quelconque avec le PKK ou avec ses membres.

Dans toutes les déclarations du CETIM, nous avons utilisé de manière neutre le terme PKK pour désigner une des parties au conflit, faisant usage en alternance des termes « lutte armée », « guérilla », « combattants », comme le font d'autres organisations internationales de droits humains.

Il n'est selon nous pas du ressort des ONG de qualifier tel ou tel groupe de « terroriste ». D'ailleurs, les organisations internationales des droits humains ou un expert de l'ONU utilisent une terminologie neutre. Nous aurions pu parler de « groupes armés non étatiques », comme dans certaines conventions.

Les propositions présentées dans nos déclarations, toujours inspirées d'un esprit constructif, portent sur le respect des droits de tous les citoyens de Turquie, ou la demande d'une « solution pacifique/démocratique à la question kurde » ou encore sur « la reconnaissance de l'identité kurde » et tout cela, dans le but de la construction d'une société démocratique turque pacifiée.

Au vu de ce qui précède, nous estimons que le CETIM n'a pas violé la résolution 1996/31 de l'ECOSOC et ne s'est jamais attaqué à l'intégrité territoriale de la Turquie. Les activités du CETIM se basent sur la défense et la promotion de la Charte des Nations Unies et des normes internationales relatives aux droits humains et sur l'exercice de son droit à la liberté d'expression, dans les limites fixées par l'esprit des instruments internationaux des droits humains.

de ses membres, un courrier pointant, entre autres, les problèmes à relever quant à la procédure suivie à notre endroit. Qu'elles en soient ici une nouvelle fois remerciées, ainsi que toutes les personnalités, experts, Rapporteurs spéciaux, mouvements sociaux qui nous ont apporté leurs témoignages et soutiens dans le cadre de notre dossier de défense, de même que celles et ceux qui en ont assuré la traduction bénévole en anglais, espagnol ou encore en français.

Lors de nos démarches auprès des missions permanentes à New York, qui furent intenses et au cours desquelles nous avons eu des discussions plus poussées avec au moins une bonne trentaine de délégations d'Etats membres de l'ECOSOC, il ne s'en est trouvé aucune⁹ pour dire ou nous laisser entendre qu'à ses yeux nous avions violé la Résolution 1996/31 comme il était prétendu. Au contraire, plusieurs ont trouvé la procédure précipitée, injuste et plusieurs encore, qui connaissaient notre travail en général, en ont loué l'apport et la qualité. Mais, et cela peut se comprendre, l'affaire était « délicate », il était « trop tard », d'autant plus que la recommandation du Comité avait été l'objet d'un « consensus » (voir encadré). Ils seraient prêts à nous soutenir « si » un autre Etat prenait, par exemple, l'initiative de demander un vote...

Bref, le matin du 19 juillet, à l'ouverture de la discussion sur le point 12 concernant les ONG, la messe était dite. Le Président de séance, après avoir solennellement insisté sur le fait qu'il n'était pas d'usage d'ouvrir la discussion sur des recommandations, provenant d'organes subalternes, adoptées par consensus et après nous avoir à nouveau fait savoir par l'intermédiaire de son secrétariat qu'il ne saurait être question de nous accorder la parole, emmena la ratification de la recommandation concernant le CETIM, comme de presque tous les autres sous-chapitres du point 12, en moins de deux minutes. Aucun Etat ne prit la parole, ne serait-ce que pour demander quelques explications sur notre cas – dont nous n'avions cessé de demander le réexamen – ou pour s'étonner de la procédure suivie. Au point que le Président lui-même lança une plaisanterie sur la rapidité des débats ! Mis à part quelques remarques générales critiques sur le fonctionnement du Comité, la seule question qui fut discutée, longuement et âprement lors des trois heures prévues pour le point 12, fut celle de l'ONG LGBT états-unienne. Pour les Etats-Unis, il s'agissait d'une priorité absolue et ils avaient fermement prié leurs alliés de se taire sur tout autre point pour lui donner les meilleures chances d'aboutir. Ils furent écoutés...

Il y a lieu à nouveau de souligner ici que, hormis nos propres efforts d'information, aucun Etat n'avait officiellement le moindre élément pouvant mettre en doute la recommandation nous visant : les débats qui l'avaient entourée dans le Comité étaient résumés de la manière la plus succincte, voire sélective au vu des

« Consensus », un mot bien ambigu

A l'ONU, les décisions se prennent souvent par vote. On y compte et dresse alors la liste des Etats « pour », des Etats « contre », des « abstentions » et des « non participants au vote ». Mais, parce qu'elle donne l'image d'une « communauté internationale » unie, on y préfère souvent l'adoption de résolution « par consensus » et, quand un mouvement se dessine dans ce sens, il est très délicat pour un Etat, d'autant s'il est petit et sans grande puissance diplomatique, de s'en distancer.

Ainsi, l'adoption de résolutions « par consensus » peut recouvrir des réalités bien différentes, situées schématiquement entre deux pôles extrêmes : 1) Il s'agit d'une réelle unanimité de tous les Etats sur le fond et le « consensus » recouvre alors une réalité forte ; 2) Le « consensus » n'est que de façade et signifie surtout que, pour des raisons diverses, les Etats n'ont pas voulu marquer leurs divergences, voire leur opposition, soit, par exemple, parce qu'il ne s'agissait à leurs yeux que d'une question mineure sur laquelle ils ne voulaient pas manifester publiquement leurs désaccords, soit parce que certains craignaient ainsi de se démarquer de leurs groupes régionaux et risquer ainsi de ne plus pouvoir compter sur leur appui dans d'autres circonstances, soit par crainte d'apparaître isolés, soit encore pour tout autre motif. Il arrive alors que des Etats se distancient du « consensus » par une déclaration prononcée après l'adoption du texte en question.

Dans le cas d'instances en relations de subordination, comme celles existant entre le Comité des ONG et l'ECOSOC, la question du « consensus » se complique encore : 1) Il est généralement attendu que l'instance supérieure adopte sans discussion les recommandations de l'organe qui lui est subalterne. C'est une question d'efficacité. Il ne servirait à rien d'avoir des instances subalternes, généralement plus petites et dont les débats sont dès lors normalement plus agiles, si c'est pour reproduire les mêmes débats à l'échelon supérieur... 2) Mais, si cet usage ne souffre jamais d'exception et si toutes les recommandations de l'instance inférieure sont automatiquement entérinées par celle qui la coiffe, il n'y a plus d'utilité à une telle hiérarchie. Pourquoi ne pas accorder alors à l'instance inférieure une pleine autonomie décisionnelle ?!

Dans notre cas, l'adoption « par consensus » dans le Comité de la recommandation nous concernant, alors que nous tentions de faire savoir aux délégations avec lesquelles nous étions en contact que nous préférierions un vote, nous a placés devant l'ECOSOC dans une situation particulièrement difficile...



communiqués de presse parus sur le sujet ; notre position et nos dénégations n'y étaient même pas mentionnées ; et, contrairement au draft de ce même rapport sur lequel nous avons pu mettre la main un ou deux jours avant la publication de sa version officielle le 14 juillet, il avait été ajouté, in extenso et en annexe, la copie de la plainte de la Turquie traduite depuis dans les six langues officielles...

Comme nous venons de le voir, la procédure suivie par le Comité des ONG nous concernant est entachée de vices de procédure. Ce qui nous attriste le plus, ce n'est pas seulement que notre organisation soit sanctionnée injustement et que la raison d'Etat prime sur la justice, mais c'est aussi le signal envoyé aux ONG oeuvrant pour la promotion des droits humains, en Turquie comme ailleurs, et l'argument supplémentaire donné aux détracteurs de l'ONU.

Nous l'avons dit et répété à de multiples reprises, l'ONU, malgré ses carences et imperfections, reste indispensable pour le dialogue et la recherche de solutions aux questions globales comme instance multilatérale supérieure. Cette sanction ne nous empêchera pas de continuer à collaborer avec l'ONU ni ne pourra ébranler notre conviction quant à l'importance de cette institution qui a élaboré tant d'instruments internationaux majeurs pour la reconnaissance universelle des droits humains et des droits des peuples.

¹ A ce que nous avons appris par la suite, ce dépôt formel avait été précédé, dès mars 2010, de communications informelles de la Mission de la Turquie auprès des Nations Unies de New York à l'intention de membres, mais nous n'en connaissons pas le contenu.

² Cette réponse, ainsi que tous les documents cités dans cet article sont disponibles sur : www.cetim.ch/fr/cetim_ecosoc.php

³ Tel l'emploi de l'expression, au demeurant courante, des mots « kurdistan turc » pour désigner la région de Turquie où vivent principalement les citoyen-ne-s turcs d'origine kurde et en se référant à l'histoire et aux suites de l'effondrement de l'empire ottoman.

⁴ Cf. plainte de la Turquie disponible sur notre site, voir note 2.

⁵ Cf. notre analyse, voir note 2.

⁶ La composition du Comité sera quelque peu renouvelée, mais il est dit que la Turquie en assumera toujours la présidence.

⁷ Cf. note 2.

⁸ Cf. note 2.

⁹ Sauf la Turquie, lors d'une rencontre avec certains de ses délégués à Genève. A noter que l'Ambassadeur de la Mission de Turquie à New York n'a jamais répondu à nos demandes répétées de rendez-vous.

Art. 56 et 57 de la Résolution 1996/31

Il nous est reproché d'avoir violé l'article 57 de la Résolution 1996/31, reproduit ci-dessous :

« Le statut consultatif général ou spécial ou l'inscription sur la Liste d'une organisation non gouvernementale est soit suspendu, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, soit révoqué, dans les cas suivants :

a) Si l'organisation, directement ou par l'intermédiaire d'organismes qui y sont rattachés ou de représentants agissant en son nom, abuse manifestement de son statut consultatif pour se livrer systématiquement à des actes en contradiction avec les buts et principes de la Charte de l'ONU, notamment des actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques dirigés contre des Etats Membres de l'ONU en contradiction avec ces buts et principes;

b) S'il existe des éléments établissant de façon concluante qu'elle reçoit des fonds résultant d'activités criminelles reconnues sur le plan international comme le trafic de drogue, le blanchiment de capitaux ou le trafic d'armes;

c) Si, au cours des trois années précédentes, l'organisation n'a apporté aucune contribution positive ou effective aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier aux travaux du Conseil économique et social ou de ses commissions ou autres organes subsidiaires. »

Il n'en est rien, comme le démontrent le texte reproduit aux pages suivantes et les réfutations du Professeur de droit international public, M. Pierre-Marie Dupuy et de la Présidente de l'Association internationale des juristes démocrates, Mme Jeanne Mirer (documents disponibles sur notre site).

En revanche, le procès qui nous a été fait est entaché, comme nous l'exposons dans la déclaration ci-après, de vices de forme flagrants, en contradiction avec l'article 56 de la même Résolution, également reproduit ci-dessous :

« Si le Comité chargé des organisations non gouvernementales recommande la suspension ou le retrait du statut consultatif général ou spécial ou de l'inscription sur la Liste d'une organisation non gouvernementale, cette organisation doit être informée par écrit des raisons de cette recommandation et doit avoir la possibilité d'y répondre pour que le Comité étudie comme il convient cette réponse dans les meilleurs délais. »

**FAITES ADHÉRER
VOS AMIES ET AMIS
AU CETIM !**

DÉCLARATION DU CETIM A L'ATTENTION DES ÉTATS MEMBRES DE L'ECOSOC

Ci-dessous, la déclaration envoyée pour publication au secrétariat de l'ECOSOC le 25 juin 2010 et qui ne fut jamais publiée ni diffusée aux Etats membres par ce dernier.

Pris de court par la recommandation du Comité des ONG de suspendre son statut pendant deux ans, le CETIM demande instamment le réexamen de son cas

La Turquie a déposé, auprès du Comité des ONG, une plainte contre le CETIM portant des accusations extrêmement graves à son encontre : le CETIM aurait un « agenda caché » visant à attaquer « l'intégrité territoriale et politique » de la Turquie.

Le Comité des ONG recommandant à l'ECOSOC de suspendre pendant deux ans notre statut consultatif (de catégorie générale), nous sommes obligés de nous défendre car :

- Ces accusations sont certes graves mais infondées. Nous pouvons le certifier.
- Placés devant une procédure expéditive, sans véritable instruction, nous n'avons eu jusqu'ici aucun moyen réel de nous défendre et de prouver notre bonne foi face à ces accusations.
- Enfin et surtout, l'accusation selon laquelle le CETIM aurait un « agenda caché », contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies, projette sur notre organisation une image à l'opposé de ce qui constitue depuis toujours sa pratique et sa motivation ; elle blesse cruellement toutes les personnes qui s'y sont investies. De plus, par l'énormité de la sanction requise, elle risque de s'avérer indirectement préjudiciable à tous les peuples et mouvements sociaux qui, plaçant espoir dans l'action de l'ONU, sollicitent aide et appui d'ONG comme le CETIM à cette fin.

Le CETIM et l'ONU

Le CETIM ne se reconnaît pas dans ces accusations. En effet :

- Face à un monde maldéveloppé et inégal et à des relations internationales souvent régies par la force, le CETIM n'a eu de cesse de présenter l'ONU comme la seule organisation internationale pouvant se prévaloir d'une représentation démocratique et égalitaire (certes imparfaite et perfectible) du concert de tous les peuples et nations. Le CETIM a toujours été convaincu

que seul le multilatéralisme représentait la voie la plus adéquate vers la coexistence pacifique et démocratique des peuples et des Etats.

- Aussi, dans la mesure de ses capacités et moyens, le CETIM s'est-il toujours employé à défendre l'ONU contre diverses campagnes visant à la décrédibiliser.

Défense de la souveraineté nationale, de l'égalité souveraine des Etats et promotion des droits humains

Le CETIM a toujours considéré comme essentiels les principes de paix, d'égalité souveraine des Etats (dont le principe d'intégrité territoriale). S'il s'avère que parfois la construction des Etats-Nations s'est faite au détriment de certaines de leurs composantes populaires, nous préconisons le règlement des différends par voie démocratique et pacifique, dans le cadre des Etats concernés.

Cependant, soutenir la souveraineté nationale, ce n'est pas donner blanc-seing aux Etats. La protection de tous les droits humains sont des objectifs des Nations Unies, inscrite dans la Charte de l'ONU. La consultation des ONG fait partie de cette démarche.

Conscient des tensions à l'intérieur des Etats, le CETIM, notamment par son Programme Droits Humains et grâce à son statut consultatif, s'est fortement engagé dans la défense et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) et du droit au développement.

Ainsi, le CETIM a-t-il consacré l'essentiel de ses forces : à faire valoir le rôle irremplaçable de l'ONU dans l'élaboration des normes de droits humains et à promouvoir le caractère indissociable, indivisible et interdépendants de tous les droits humains.

Le CETIM a également toujours incité les mouvements sociaux du monde entier à ne pas se détourner de l'ONU et à inclure les droits élaborés par celle-ci dans leurs luttes. Dans ce cadre, le CETIM :

- forme des cadres de mouvements sociaux à Genève ou ailleurs ;

www.cetim.ch

VISITEZ NOTRE SITE INTERNET !

A votre disposition, des dossiers complets et régulièrement mis à jour sur nos thèmes de travail, toutes nos déclarations présentées à l'ONU, des informations sur nos campagnes en cours et nos conférences à venir, etc.



fut officiellement notifiée que le 20 juillet, après son approbation sans vote par l'ECOSOC. Or, la communication à la défense, et ce avant jugement, du texte de cette recommandation, qui tenait lieu en quelque sorte d'acte d'accusation et de réquisitoire, relève des normes les plus élémentaires d'un procès équitable.

Le cas « concurrent » d'une association LGBT états-unienne

Dans le dossier rédigé courant juin et téléchargeable sur notre site, nous parlons de « consensus négocié ». Nous ne pensions pas si bien dire. Lors de la session de l'ECOSOC, notre cas s'est trouvé constamment « en concurrence » avec celui d'une ONG dite « LGBT » (pour Lesbians, Gays, Bisexuels and Transgender) basée aux Etats-Unis, l'International Gay and Lesbian Human Rights Commission. Ce cas mériterait une étude en soi. Nous la laissons à d'autres, mieux informés sur ce dossier. Selon les indications dont nous disposons et pour faire court, cette ONG, en requête de statut consultatif, faisait antichambre depuis trois ans devant le Comité des ONG, ce dernier lui adressant sans cesse de nouvelles questions. Lors de sa dernière session, la délégation des Etats-Unis tenta de poser un ultimatum pour que ce cas soit tranché et présenté à la session de l'ECOSOC de cet été. Il lui fut opposé une « no-action motion » repoussant cet examen à une prochaine session du Comité. Les Etats-Unis mirent alors en action toute la puissance de leur appareil diplomatique et présentèrent directement devant l'ECOSOC, avec le renfort concerté de toutes les délégations occidentales et de quelques autres, un projet de résolution proposant l'octroi du statut convoité à l'ONG en question. Et ils l'emportèrent par 23 oui, 13 non, 13 abstentions et 5 non-participants au vote, malgré les protestations véhémentes de plusieurs délégations qui considéraient que cela revenait à court-circuiter le Comité : une première dans l'histoire de l'ECOSOC qui, selon elles, pourrait constituer un précédent dangereux, quoiqu'on puisse penser du bienfondé ou non de l'octroi d'un statut consultatif à cette ONG et dont on peut par ailleurs légitimement se réjouir. Or, de plusieurs sources concordantes, nous avons appris qu'en marge des discussions sur notre sanction dans le Comité, les Etats-Unis auraient proposé à la Turquie le marché suivant : contrairement à leur premier mouvement, ils ne demanderaient pas de vote sur notre cas et s'accorderaient pour une recommandation adoptée par consensus, ce contre l'abstention de la Turquie lors du vote du projet de résolution états-unienne à l'ECOSOC. Avec la Côte d'Ivoire et le Mozambique (abstentions), le Cameroun et l'Irak (absents), la Turquie (abstention) fut en effet l'un des seuls Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) à ne pas voter contre cette résolution. Presque tous ont voté contre.

b) De plus, en dépit de notre insistance, nous n'avons jamais été entendus par le Comité, comme il est de coutume dans ce Comité. D'évidence, cela aurait impliqué que le projet de recommandation, dont la rédaction fut discutée le 3 juin, soit la veille de la clôture de la seconde session 2010 dudit Comité, ne soit arrêté que lors d'une de ses sessions suivantes, en 2011, et ne soit pas transmis dans l'intervalle à l'ECOSOC. En effet, au vu des restrictions budgétaires et de l'ampleur grandissante de son travail – dont il se plaint sans doute à juste titre – le Comité n'aurait pas eu d'autres recours que ce renvoi au « nouveau » Comité 2011⁶. Il n'y avait pas urgence – à moins de surestimer les prétendues capacités de nuisance du CETIM ! – et nous avons fait savoir que nous nous abstiendrions sans réserve de toute déclaration au sujet de la Turquie jusqu'à la conclusion de la question.

Ayant compris au travers de communiqués de presse que notre cas serait transmis sans autres formes de procès à l'ECOSOC, nous nous sommes d'une part attelés à la réunion d'un dossier pour notre défense (ce qui nous a pris un bon mois). D'autre part, selon les normes auxquelles notre statut l'autorisait, nous avons fait parvenir pour diffusion au secrétariat de l'ECOSOC un texte de deux mille mots (en anglais et français, reproduit aux pages suivantes) ainsi qu'une demande d'intervention orale au point 12 de son ordre du jour, celui concernant les ONG, agendé le 19 juillet.

N'ayant pas obtenu de réponse, sitôt l'arrivée de notre délégation à New York, nous nous sommes précipités à ce secrétariat pour nous entendre dire que notre texte et notre demande étaient arrivés hors du délai fixé au 1er mai... soit 26 jours avant que nous ne soyons « informés » de la plainte de la Turquie !

Il ne nous restait plus qu'à mener une campagne d'information par nos propres moyens, soit en adressant notre dossier par email aux délégations et autres instances ou ONG concernées, soit en le distribuant de main à main ou lors de rencontres avec des délégations d'Etats, que nous avons tentées, aussi nombreuses que possibles, notamment avec les membres de l'ECOSOC.

A signaler ici que de leur côté les ONG qui prirent notre défense durent suivre les mêmes chemins. Emmenées par Human Rights Watch et Amnesty International, 31 ONG adressèrent un courrier aux membres de l'ECOSOC pour souligner les problèmes de procédure relatifs au travail du Comité que soulevait notre cas ainsi que deux autres, celui d'Interfaith International, dont l'ECOSOC ratifia la suspension pendant deux ans lors de la même séance, et celui de la General Federation of Iraqi Women (GFIW), à laquelle il retira son statut. Quinze autres ONG⁷ adressèrent un courrier aux diverses délégations plaidant en notre faveur et, par la voix de sa Présidente, Jeanne Mirer, l'Association internationale des juristes démocrates (AIJD)⁸ envoya le 16 juillet encore, au bureau de l'ECOSOC et à plusieurs